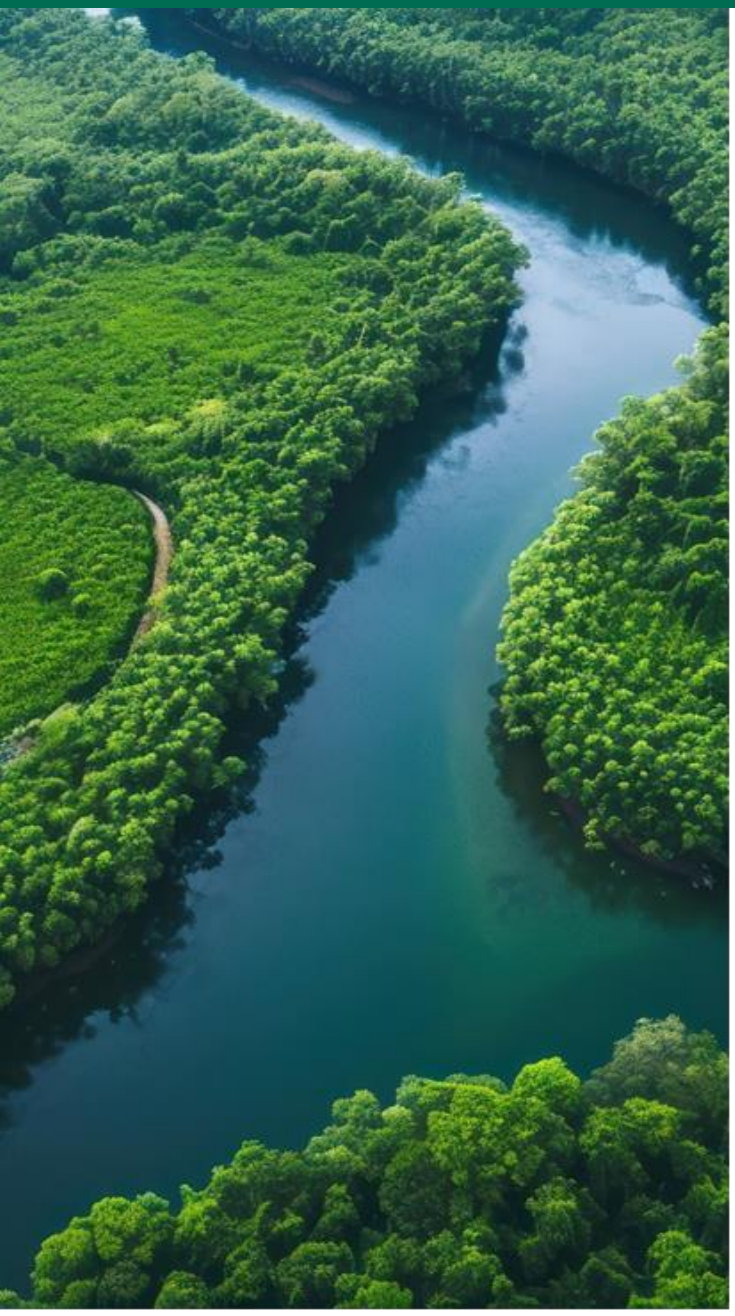
Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Dossier de consultation des entreprises

LE HAVRE - FRANCE TRAVAIL : Réfexion du toit terrasse



Référence : 54594011 / 2

DEKRA Industrial SAS
ACT CTC NORMANDIE
39, rue Raymond Aron
CS 70406
76137 MONT ST AIGNAN CEDEX
Tel : 02.99.86.72.12

Votre contact :

LEA HERNANDES
Mail : lea.hernandes@dekra.com
Tel : 06.21.10.18.81

Maître d'Ouvrage :

FRANCE TRAVAIL - DR NORMANDIE
Le Floral, 90 Avenue de Caen
76100 ROUEN

Ouvrage(s) :

France Travail

Mission(s) concernée(s) :

L*, LE, SEI*, Th

Nature des travaux :

Travaux de rénovation

Etabli par :

LEA HERNANDES	Responsable d'affaires

Nombre de pages : 17
Date : 17 septembre 2026

** Activités couvertes par l'accréditation COFRAC*
Accréditation n° 3-105
Liste des implantations et portées disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

1 DONNÉES GÉNÉRALES 3
1.1 OBJET DU RAPPORT 3
1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS 3
1.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT 3
1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT 4
1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS 5
1.6 CLASSEMENT 5
1.7 FORMULATION DES AVIS 6
1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS 7
2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ 8
2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS 8
2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE 10
2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE 13
2.4 ALEAS RELATIFS A L'ISOLATION THERMIQUE 17

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission L+LE+SEI+Th de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.
La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

FRANCE TRAVAIL - DR NORMANDIE
Le Floral, 90 Avenue de Caen
76100 ROUEN

MAITRE D'OUVRAGE

FRANCE TRAVAIL - DR NORMANDIE
Le Floral, 90 Avenue de Caen
76100 ROUEN

MAITRE D'ŒUVRE

Océade Ingénierie
30 rue Alfred Sisley
76620 LE HAVRE

1.3 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EXISTANT

- **Adresse du chantier :** **17 RUE PAUL SOUDAY**
 76085 LE HAVRE CEDEX

- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Réfection de l'étanchéité de toiture du bâtiment France Travail situé au 17 rue Paul Souday au Havre

Description du site

Zone inondable : non

Présence d'avoisinant : non

Intervention dans l'existant : oui

Description des bâtiments

FRANCE TRAVAIL

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 2
Nature des locaux principaux : Accueil de personnes en recherche d'emploi

- **Caractéristiques des ouvrages :**

FRANCE TRAVAIL

Nature de l'isolation : Isolation thermique extérieure

Conditions d'accessibilité et desserte :

Non modifié dans le cadre du projet

Description et isolement par rapport aux tiers :

Non modifié dans le cadre du projet

- **Classement des locaux**

Locaux à risques particuliers :

Incendie	SO
Explosion	SO
Choc électrique	SO

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Missions de types L + LE + SEI + TH pour la réfection de l'étanchéité de toiture du bâtiment France Travail situé au 17 rue Paul Souday au Havre

- **Limites d'intervention sur existants :**

Réfection de toiture du bâtiment

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

- **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte.
Les prescriptions particulières annexées au Permis de construire ou à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.

1.6 CLASSEMENT

FRANCE TRAVAIL

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 5

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : W - Administrations, banques, bureaux

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Classement incendie :

Source de classement : Dossier de maîtrise d'œuvre

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non
Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 17/09/2026

1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des avis utilisés est précisée ci-après :

- **Favorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **A préciser**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont trop générales et doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués dans les documents communiqués, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'informations exprimés par le contrôleur technique, faute de quoi les ouvrages et éléments d'équipement objet de l'avis à préciser sont susceptibles de faire l'objet d'un avis défavorable.
- **Défavorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
 Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **Sans objet ou non applicable**
 Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
- **Pour mémoire**
 La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **Hors mission**
 La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **Autorités compétentes**
 Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **Rapport spécifique**
 La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des autocontrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
CCTP phase DCE lot n°01 étanchéité - CVC - Océade Ingénierie ; en date du 25/08/2026 *Référence : 26-03*	
Plan fluides phase DCE - Océade Ingénierie ; en date du 15/06/2026 *Référence : CVC01*	0
Plans architecte phase DCE - Océade Ingénierie ; en date du 15/06/2026 *Référence : 05*	0
DPGF travaux - Océade Ingénierie	

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Trame Ouvrages à risques importants

1 Etanchéité - Points singuliers — Défavorable

COMMENTAIRE : G-C sabot bac acier droit : L'étanchéité de l'acrotère présente des non-conformités par rapport aux exigences du NF DTU 43.1. La réhausse en profil aluminium ne répond pas aux exigences de ce DTU et ne garantit pas l'étanchéité nécessaire. De plus, la perforation de l'étanchéité pour le maintien du garde-corps peut entraîner des infiltrations d'eau, compromettant la durabilité de la structure.

G-C sabot Z : l'étanchéité devra être continue en tête afin de garantir l'étanchéité globale de l'acrotère

Les couvertines en aluminium devront bénéficier d'un traitement Qualimarine afin de garantir leur durabilité et leur résistance à la corrosion en atmosphère agressive, notamment en environnement marin.

RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie

2 Article PE 2 Établissements assujettis — Autorités compétentes

COMMENTAIRE : L'Arrêté d'autorisation de travaux avec le classement de l'établissement devra nous être communiqué

ALEAS RELATIFS A L'ISOLATION THERMIQUE

Arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

3 Article 3 - Cas général

A préciser

COMMENTAIRE :

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement de l'isolation thermique sont entrepris sur une paroi, ceux-ci doivent être réalisés de telle sorte que la paroi isolée doit avoir une résistance thermique totale, définie dans l'annexe II au présent arrêté, exprimée en mètres carrés. Kelvin par Watt (m2.K/W), supérieure ou égale à la valeur minimale donnée dans le tableau suivant en fonction du type de paroi concernée.

Ces dispositions sont adaptées en fonction des zones climatiques définies dans l'annexe I de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé et dans les cas particuliers définis dans ce tableau.

Sont exclues de ces exigences les toitures prévues pour la circulation des véhicules.

Les justificatifs thermiques permettant de vérifier le respect des exigences réglementaires, notamment la résistance thermique totale de la toiture après travaux, sont à nous communiquer.

2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par missions

SOLIDITE DES EXISTANTS

Définition générale de la mission — Pour mémoire

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

COMPATIBILITE DU PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS

Examen du programme de travaux en lien avec l'état des existants. — Favorable

- Remplacement du complexe d'étanchéité existant + accessoires,
- Remplacement des lanterneaux de désenfumage et éclairage (avec verrière)
- Percement de l'édicule ascenseur au droit des nouveaux passages de gaines de ventilation (dévoiement sans remplacement),
- Reconstitution édicule avec mortier hydraulique + raccord enduit, reprise au mortier de réparation, bouchement ancienne grille de ventilation

Trame Ouvrages à risques importants

OUVRAGES A RISQUES IMPORTANTS

L'analyse du projet a permis d'identifier les ouvrages présentant des risques significatifs pour l'opération.
Ces ouvrages vont constituer la base de notre plan d'intervention.
Notre analyse repose sur les données actuellement disponibles et pourra être ajustée en fonction des évolutions du projet et des décisions prises lors de la phase d'exécution par les différents intervenants.

Etanchéité - Points singuliers Défavorable

G-C sabot bac acier droit : L'étanchéité de l'acrotère présente des non-conformités par rapport aux exigences du NF DTU 43.1. La réhausse en profil aluminium ne répond pas aux exigences de ce DTU et ne garantit pas l'étanchéité nécessaire. De plus, la perforation de l'étanchéité pour le maintien du garde-corps peut entraîner des infiltrations d'eau, compromettant la durabilité de la structure.

G-C sabot Z : l'étanchéité devra être continue en tête afin de garantir l'étanchéité globale de l'acrotère

Les couvertines en aluminium devront bénéficier d'un traitement Qualimarine afin de garantir leur durabilité et leur résistance à la corrosion en atmosphère agressive, notamment en environnement marin.

DISPOSITIONS FAVORABLES

- Support d'étanchéité en bac acier ou béton (suivant localisation) existant et conservé - pare vapeur en bitume élastomère suivant DTU 43.1
- Isolant prévus sous Atec / ACERMI :
 - LDR ép. 40mm R=1 (édicule + TT)
 - PIR (polyisocyanurate) ép. 80mm R=3.6
- Etanchéité : F5I5T3 en bicouche de bitume élastomère sous Atec - relevés non isolés - joint de dilatation avec costières métalliques + membrane bitumineuse sous ATec
- Couvertine alu - EEP - lanterneaux éclairage et DF remplacés
- Dépose / repose des garde-corps Sabot Z sans percements des couvertines
- Réhausse des accessoires de toiture (entrée EP, exutoires en costière acier galva 15/10ème)
- Essais de mise en eau des toitures prévus

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements

SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES

Définition générale suivant la norme NF P 03-100

Pour mémoire

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.
Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.

Obligation des acteurs de l'acte de construire

Pour mémoire

Suivant le Code de la construction et de l'Habitation, le contrôleur technique doit s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du Code Civil (architecte, BET, entreprises,…) s'effectuent de manière satisfaisante.
A ce titre, il est rappelé que les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :
1 - L'identification du responsable des vérifications techniques.
2 - Les procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis.
3 - Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés.
4 - La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).

Expression des avis sur l'ouvrage

Pour mémoire

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés.
L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises.
Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage.
Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.

CLOS COUVERT

Bardages

Favorable

Bardage zinc à joint debout au droit de l'édicule du tiers (jonction zinc / couvertine) sur voligeage sous Atec ou DTU 40.41 + reprise bande solin

2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie

Livre 1
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Chapitre 1
CHAPITRE UNIQUE

Section 01
Classement des établissements

↳ **Article GN 1** — Pour mémoire
Classement des établissements

Section 02
Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement

↳ **Article GN 6** — Pour mémoire
Utilisations exceptionnelles des locaux

Concerne l'exploitant

Section 03
Contrôles des établissements

↳ **Article GN 11** — Pour mémoire
Notification des décisions

Section 04
Travaux

↳ **Article GN 13** — Pour mémoire
Travaux dangereux

Concerne l'exploitant des locaux

Livre 3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5EME CATEGORIE

Chapitre 1

Article PE 1 — Pour mémoire
Objet - textes applicables

Article PE 2 — Autorités compétentes
Établissements assujettis

L'Arrêté d'autorisation de travaux avec le classement de l'établissement devra nous être communiqué

DISPOSITIONS FAVORABLES
La maîtrise d'oeuvre mentionne au CCTP un classement ERP 5ème type W

Article PE 3 — Hors mission
Calcul de l'effectif

Article PE 4 — Pour mémoire
Vérifications techniques

En fin de travaux

DISPOSITIONS FAVORABLES
Essais de fonctionnement du désenfumage prévu

Chapitre 2
Règles techniques

Section 1
Construction, dégagements et gaines

↳ **Article PE 5** — Hors mission
Structures, patios et puits de lumière

↳ **Article PE 6** — Hors mission
Isolement - parc de stationnement

↳ **Article PE 7** — Hors mission
Accès de secours

↳ **Article PE 8** — Sans objet
Enfouissement

↳ **Article PE 9** — Hors mission
Locaux présentant des risques particuliers

↳ **Article PE 10** — Hors mission

↳ **Article PE 11** — Sans objet
Dégagements

↳ **Article PE 12** — Hors mission
Conduits et gaines

Section 2
Aménagements intérieurs

↳ **Article PE 13** — Pour mémoire

Section 3
Désenfumage

↳ **Article PE 14** — Favorable

Lanterneau de désenfumage pneumatique avec cartouche C02 remplacé (x1) + commande manuelle C02

DISPOSITIONS FAVORABLES
Conformes aux normes NF S 61-932 (nbr poulies)
Section : 1.10x1.10
Essais de fonctionnement prévus

Section 4
Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration — Sans objet

Section 5
Chauffage, ventilation

↳ **Article PE 20** — Pour mémoire
Généralités

↳ **Article PE 21** — Sans objet
Installation d'appareils à combustion

↳ **Article PE 22** — Favorable
Circuits aérauliques
Remplacement des gaines en toiture en acier galvanisé, dépose et repose des caissons existants

↳ **Article PE 23** — Favorable
Installation de ventilation mécanique contrôlée
Remplacement des gaines en toiture en acier galvanisé, dépose et repose des caissons existants

Section 6
Installations électriques — Sans objet

Section 7
Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants — Hors mission

Section 8
Moyens de secours — Hors mission

Chapitre 3
Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil — Sans objet

Chapitre 4
Règles spécifiques aux hôtels — Sans objet

Chapitre 5
Règles spécifiques aux établissements de soins — Sans objet

Chapitre 6
Règles spécifiques aux établissements sportifs — Sans objet

ERP 5 ième catégorie - Arrêté du 25 Juin 1980 Articles AM

Chapitre 3
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER

Article AM 1
Généralités — Pour mémoire

Section 1
Produits et matériaux de parois

Article AM 2
Produits et matériaux de parois — Sans objet

Article AM 3
Parois des dégagements protégés — Sans objet

Article AM 4
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux — Sans objet

Article AM 5
Plafonds des dégagements non protégés et des locaux — Sans objet

Article AM 6
Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.. — Sans objet

Article AM 7
Sols des dégagements non protégés et des locaux — Sans objet

Article AM 8
Produits d'isolation — Favorable

Isolant en laine de roche,
et /ou
Isolant en polyisocyanurate (PIR) classé B-s1, d0 sur TAN avec écran thermique à bords droits (laine de roche)

Section 2
Eléments de décoration — Sans objet

Section 3
Tentures, portières, rideaux, voilages,cloisons coulissantes ou repliables — Sans objet

Section 4
Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés — Sans objet

Section 5
Eléments à vocation décorative — Sans objet

2.4 ALEAS RELATIFS A L'ISOLATION THERMIQUE

Arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

Règlementation applicable

Pour mémoire

Le projet est soumis à l'arrêté du 3 Mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants modifié par l'arrêté du 22 mars 2017.
Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes particulières liées à un usage autre que d'habitation, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air.
Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments situés dans les départements d'outre mer.

Caractéristiques thermiques des matériaux et équipements mis en oeuvre

Chapitre 1: Caractéristiques thermiques minimales de l'enveloppe - Parois opaques

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux parois des locaux chauffés, parois dont la surface est supérieure ou égale à 0,5 m2, donnant sur l'extérieur, sur un volume non chauffé ou en contact avec le sol, et ainsi constituées :

- murs composés des matériaux suivants : briques industrielles, blocs béton industriels ou assimilés, béton banché et bardages métalliques ;

- plancher bas composés des matériaux suivants : terre cuite ou béton ;

- tous types de toitures

↳ **Article 3 - Cas général**

A préciser

Lorsque des travaux d'installation ou de remplacement de l'isolation thermique sont entrepris sur une paroi, ceux-ci doivent être réalisés de telle sorte que la paroi isolée doit avoir une résistance thermique totale, définie dans l'annexe II au présent arrêté, exprimée en mètres carrés. Kelvin par Watt (m2.K/W), supérieure ou égale à la valeur minimale donnée dans le tableau suivant en fonction du type de paroi concernée.

Ces dispositions sont adaptées en fonction des zones climatiques définies dans l'annexe I de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé et dans les cas particuliers définis dans ce tableau.

Sont exclues de ces exigences les toitures prévues pour la circulation des véhicules.

Les justificatifs thermiques permettant de vérifier le respect des exigences réglementaires, notamment la résistance thermique totale de la toiture après travaux, sont à nous communiquer.

Chapitre 7: Eclairage

↳ **Domaine d'application (Article 41)**

Pour mémoire

Les installations d'éclairage, comprenant l'ensemble des réseaux électriques et des luminaires, remplacées ou installées sont soumises aux articles 43 à 48.